

Chapitre 12

LOI SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA PRÉSENTATION D'EXCUSES

(Sanctionnée le 10 juin 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action » Instance civile, instance administrative ou arbitrage ou toute autre instance quasi judiciaire. (*action*)

« excuses » Manifestation de sympathie ou de regret, fait pour une personne de se dire désolée ou tout autre acte ou toute autre expression évoquant de la contrition ou de la commisération, que l'acte ou l'expression constitue ou non un aveu explicite ou implicite de faute relativement à l'affaire en question. (*apology*)

« infraction » Infraction criminelle ou infraction à une loi, y compris la contravention à un règlement municipal. (*offence*)

Effet des excuses sur la responsabilité civile

2. (1) La présentation d'excuses relativement à toute affaire par une personne ou en son nom :

- a) n'emporte pas, dans le cadre de toute action, l'aveu exprès ou implicite de faute ou de responsabilité de sa part relativement à l'affaire;
- b) ne constitue pas la confirmation d'une cause d'action ou la reconnaissance d'une réclamation relativement à l'affaire pour l'application de la *Loi sur les prescriptions*;
- c) n'a pas pour effet, malgré toute disposition contraire d'une garantie d'indemnisation ou d'un contrat d'assurance et malgré tout autre texte de loi ou toute autre règle de droit, d'annuler ou de diminuer la garantie d'assurance ou d'indemnisation d'une personne relativement à l'affaire, ni n'a quelque autre incidence sur cette garantie;
- d) ne pèse pas, dans le cadre de toute action, dans la détermination de la faute ou de la responsabilité relativement à l'affaire.

Inadmissibilité de la preuve de la présentation d'excuses

(2) Malgré tout autre texte de loi ou toute autre règle de droit, n'est pas admissible dans le cadre de toute action pour établir la faute ou la responsabilité d'une personne relativement à une affaire la preuve de la présentation d'excuses de sa part ou en son nom relativement à cette affaire.

Absence d'effet sur les poursuites ou sur l'utilisation d'une déclaration de culpabilité

3. La présente loi n'a aucune incidence, selon le cas :

- a) sur l'admissibilité de toute preuve dans le cadre d'une poursuite relative à une infraction;
- b) sur l'utilisation qui peut être faite, dans le cadre de toute instance judiciaire, d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction.